



Le droit au travail : mythes

- ♥ Sans écrit, pas de contrat de travail
- ♥ Le salaire peut toujours être versé par virement bancaire
- ♥ Un employeur ne peut se compenser pour un trop-payé de salaire
- ♥ L'employeur n'a pas à payer le temps de formation.
- ♥ Le salarié payé à la semaine n'a pas droit aux heures supplémentaires.
- ♥ Un employeur peut calculer une moyenne d'heures sur 2 semaines.
- ♥ Un employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus d'heures que sa semaine normale.
- ♥ Un employeur doit donner au moins une pause-café à ses salariés.
- ♥ Personne ne peut prendre 3 semaines continues de vacances.
- ♥ Un employeur peut verser 4% de vacances sur chaque paye.
- ♥ Une démission n'est pas valable si 2 semaines de préavis n'ont pas été données.
- ♥ On peut toujours congédier tout le monde, pourvu qu'on y mette le prix !
- ♥ Tous les employeurs au Québec sont assujettis à la LNT.
- ♥ Les OBNL ne sont pas visés par la LNT.
- ♥ Un contrat peut prévoir autre chose que ce que la LNT édicte.
- ♥ Il suffit d'être rémunéré pour un travail pour être assujetti à la LNT.
- ♥ La LNT ne s'applique pas aux contractuels.
- ♥ La LNT ne s'applique pas aux cadres.

*LNT = Loi sur les normes du travail

Quelles choses étonnantes, est-ce que j'ai appris sur le droit au travail au cours de ma pratique de la gestion des RH ?
